



## AVIS D'ATTRIBUTION N°...../ 2025 du .....

**CONTRAT DE PARTENARIAT PUBLIC PRIVE PORTANT CONCEPTION,  
FINANCEMENT, CONSTRUCTION, DETENTION EN PLEINE PROPRIETE,  
EXPLOITATION ET MAINTENANCE D'UNE CENTRALE SOLAIRE DE 50 MWc,  
A KATIOLA EN REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE**

L'Etat de Côte d'Ivoire, représenté par le Ministre des Mines, du Pétrole et de l'Energie et la société Katiola Solar Power, ont signé le 02 décembre 2024 la Convention portant sur la Conception, le Financement, la Construction, la Détection en pleine propriété, l'Exploitation et Maintenance d'une Centrale Solaire de 50 MWc, à Katiola (« le projet »).

Le Partenaire privé Katiola Solar Power, une société par Actions Simplifiée de droit ivoirien, au capital social de dix millions de Francs CFA (10.000.000 FCFA) ; dont le siège social est à Abidjan-Marcory, Immeuble Plein Ciel Business Center, Boulevard Valéry Giscard d'Estaing, représentée par Madame Chantal Gass épouse JOUVEN, en sa qualité de Présidente.

La Convention approuvée par le décret n°2025 337 du 21 MAI 2025, a été conclu conformément aux dispositions de la loi n°2014 132 du 24 mars 2014 portant Code de l'Électricité ; de l'ordonnance n° 2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ; des décrets n°2018-358 et 359 du 29 mars 2018 déterminant respectivement les règles relatives aux contrats de Partenariats Public-Privé et les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Comité National de Pilotage des Partenariats Public-Privé. Cette convention fait suite à une offre spontanée de Katiola Solar Power et a été soumis à la procédure de Négociations directes. A cet effet, le Ministère des Mines, du Pétrole et de l'Energie a sollicité et obtenu l'Avis de Non-Objection n° 2023-19 du CNP-PPP daté du 21 décembre 2023.

Le coût du projet est estimé à **33.824 milliards XOF**, financé par le partenaire privé et celui-ci assure le développement de la Centrale, notamment, la conception, le financement, la construction, la mise en service, la détention en pleine propriété, l'exploitation et la maintenance de tous les Ouvrages de la Centrale conformément :

- aux plans et études de conception et de construction élaborés par la Société conformément à l'Annexe 8.1 de la Convention intitulée « Annexe 8.1 : « Description et spécification techniques des Ouvrages de la Centrale » ;
- aux conditions contractuelles d'exploitation des Ouvrages de la Centrale conformément à la Convention ;
- à la législation en vigueur et ;
- aux Standards d'Exécution.

Les engagements des parties se déclinent notamment, ainsi qu'il suit :

i. Engagements de l'Autorité Contractante :

- mettre à la disposition de la Société, pour toute la durée de la Convention, le Site, libre d'accès et de tout obstacle et purgée de tous droits et servitudes, transmission de tous documents, études ou informations en sa possession utiles à la connaissance du terrain ;
- conclure un bail emphytéotique sans loyer ni indemnité à la charge de la Société et avec un bénéfice des droits réels immobiliers au profit de la Société ;



- conduire avec l'assistance et la participation du Partenaire Privé, l'ensemble des opérations prévues par le PGES s'agissant de l'indemnisation et/ou la réinstallation des personnes affectées par le Projet, sous réserve du préfinancement de ces opérations par la Société conformément aux stipulations du CRIAC ;
- mettre à la disposition de la Société, à titre gratuit et pour la durée de l'exécution des travaux, la ou les parcelles du tracé des Infrastructures Associées à la Centrale (le « Tracé IAC »), libre d'accès et de tout obstacle et purgée de tous droits et servitudes.

ii. Engagements du Partenaire Privé :

- à compter de la finalisation de l'Etude Sols, la Société reconnaît qu'elle a pleine connaissance de l'ensemble des données portant sur la nature de la Convention ;
- prendre à sa charge tout risque lié à l'état du Site, si à la date de signature de la Convention, l'Etude Sols dont elle assume la responsabilité n'a pas été finalisée ;
- financer les coûts relatifs à la purge des droit coutumiers ;
- remplir les obligations relatives aux Ouvrages de la Centrale ;
- remplir les obligations relatives à l'exploitation de la Centrale et à la fourniture de l'Energie Electrique Facturable ;
- obliger à réaliser les Infrastructures Associées à la Centrale ;
- obliger d'informer l'Autorité Concédante pendant la phase de construction ;
- tenir ses obligations en matière de protection de l'environnement.

Le Partenaire se rémunérera par l'Autorité Contractante conformément aux stipulations des Article 33 et Article 34 du contrat et la durée de la convention fixée à quinze 25 années à compter de la Date d'Entrée en Vigueur.

Au regard de ce qui précède, du point de vue de leur conformité aux dispositions du décret n°2018-358 du 29 mars 2018 déterminant les règles relatives aux contrats de Partenariats Public-Privé, le CNP-PPP, en application de l'article 24 du décret susmentionné, émet le présent Avis d'attribution.

**Moussa KOUYATE**